



Expédition

Numéro du répertoire

2022 /

Date du prononcé

21 décembre 2022

Numéro du rôle

2022/AB/204

Décision dont appel

18/574/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - violence et harcèlement moral ou sexuel au travail
Arrêt contradictoire
Interlocutoire – renvoi RP

Madame B.,

partie appelante,
partie intimée sur incident,
représentée par Maître

contre

Madame D.,

domiciliée à

partie intimée,
partie appelante sur incident,
représentée par Maître

☆

☆ ☆

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- les jugements de la 2^{ème} chambre, division Wavre, du tribunal du travail du Brabant wallon des 2.10.2020, 12.1.2021 et 16.11.2021, R.G. n°18/574/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 8.3.2022 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 6.4.2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.B le 19.9.2022 ;
- les conclusions de synthèse remises pour M.D le 3.10.2022 ;
- le dossier de M.B ;
- le dossier de M.D.

La cause a été introduite à l'audience publique de la 4^e chambre du 6.4.2022. A cette audience, une ordonnance de mise en état a été rendue sur les bancs.

Le greffe de la cour a communiqué le dossier au ministère public qui, par une apostille du 29.7.2022, a estimé ne pas devoir émettre d'avis en l'espèce. Cette réponse du ministère public peut être assimilée au cas visé à l'article 766, §1^{er}, dernier alinéa, CJ, qui permet au ministère public de n'émettre aucun avis même lorsque la cause est communicable en vertu de la loi.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 16.11.2022.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 16.11.2022.

2. Les faits

M.B était directrice du centre PMS de Wavre depuis 2011.

Le 20.3.2013, M.D a été engagée par le centre PMS de Wavre en qualité de commis en remplacement de Madame J. dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel à concurrence d'1/5^e temps. Sa fonction était celle de comptable.

A partir du mois de septembre 2013, elle est passée à temps plein dans la même fonction en raison de l'incapacité de travail de la responsable comptabilité.

En 2015-2016, M.D ne prestait plus qu'à raison de 22 heures par semaine.

Le 14.4.2016, M.B a signalé à la Fédération Wallonie-Bruxelles que 2 commis prestaient au sein du centre et que l'un des deux pourrait être admis au stage à partir du 1.9.2016. M.D était l'un des deux candidats.

Le 22.6.2016, M.B a remis un rapport d'évaluation favorable pour l'admission au stage de M.D.

Le 1.9.2016, M.D a été admise en qualité de stagiaire au sein du centre. Ce stage avait une durée de 6 mois avec une prolongation possible de 2 mois. Un licenciement en cours de stage ne pouvait être exclu.

Dans le cadre de ce stage, par lettre du 20.9.2016, M.B a invité M.D à trois entretiens d'évaluation planifiés les 24.11.2016, 24.2017 et, après le stage, le 16.5.2017.

Il semblerait qu'à partir d'octobre 2016, la relation entre MB et M.D se soit dégradée. Ainsi, le 3.10.2016, M.D a refusé de remettre à M.B le mot de passe permettant l'accès au logiciel comptable, alors pourtant qu'en application du règlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le chef d'établissement doit être en possession de ce mot de passe¹. M.D a justifié son refus comme suit dans une note manuscrite du même jour² :

« Je, soussigné (...), commis-comptable en stage au Centre PMS-WBE de Wavre, atteste par la présente refuser d'obtempérer à l'ordre de remettre le mot de passe permettant l'accès à LogiCompta. Le refus est soutenu par le mail reçu de la vérificatrice, madame P., ne m'autorisant pas à remettre à l'ordonnatrice cedit mot de passe. »

A la même époque, M.D s'entretenait régulièrement, notamment par courriel³, avec Madame P., vérificatrice-comptable, et la teneur de ces courriels laissait « *présager d'un climat de travail désastreux* » entre M.B et M.D, si bien que Madame P. a informé de cette situation Monsieur L., directeur-général adjoint auprès de l'Administration générale de l'enseignement⁴.

¹ V. pièces J et K – dossier M.B

² V. pièce K – dossier M.B

³ v. conclusions de synthèse de M.D, p.7

⁴ V. rapport du 14.11.2016 de Monsieur D., pièce W – dossier M.B

Monsieur Didier L. a ainsi dépêché au centre PMS de Wavre Monsieur De., membre de la « Cellule bien-être » de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur DE. prit directement contact avec M.D et, le 7.10.2016, il a rencontré M.D à son domicile, sans que M.B n'ait été conviée. Selon M.D, le but était de lui permettre de s'exprimer sereinement.

Le 14.10.2016, Monsieur DE. a rencontré M.B. Il se serait présenté comme médiateur chargé de rechercher une solution négociée aux problèmes rencontrés par elle et M.D⁵.

Monsieur DE. rencontrera aussi d'autres membres du personnel du centre PMS de Wavre.

Le 9.11.2016, une seconde réunion a été organisée par Monsieur DE. et à laquelle ont pris part M.B et M.D. Le même jour, Monsieur DE. organisera encore une autre réunion avec certains agents du centre, à l'insu de M.B.

Cependant, entre le 27.10.2016 et le 24.12.2016, M.D va dresser 5 fiches de signalement à l'encontre de M.D en raison de divers manquements qui lui étaient imputés :

- le 28.10.2016, refus d'ordre⁶ : refus d'imprimer les livres comptables afin que M.B puisse signer chaque page ;
- le 16.11.2016⁷ : modification unilatérale, sans autorisation, de son horaire de travail ;
- le 24.11.2016⁸ : M.D aurait fait disparaître de son dossier personnel la copie de son horaire de travail pour l'année 2013-2014 et aurait remplacé cet horaire par un autre qualifié de « faux » ;
- le 9.12.2016, refus d'ordre⁹ : acte de désobéissance en n'obtempérant pas à un ordre d'établir un tableau reprenant les distances kilométriques des déplacements des agents ;
- le 23.12.2016, un manque de professionnalisme¹⁰ : erreurs commises dans l'établissement des tableaux reprenant les distances kilométriques des déplacements des agents.

Parallèlement, le 14.11.2016, Monsieur DE. a remis son rapport concluant à l'échec de la médiation¹¹.

⁵ Requête d'appel, p.6

⁶ Pièce 11 – dossier M.D

⁷ Pièce 12 – dossier M.D

⁸ Pièce 13 – dossier M.D

⁹ Pièce 14 – dossier M.D

¹⁰ Pièce 15 – dossier M.D

¹¹ V. rapport du 14.11.2016 de Monsieur DE., pièce W – dossier M.B

Le 14.11.2016 encore, M.B a adressé un courriel à Monsieur L., DGA, pour se plaindre des ingérences irrégulières de Madame P. dans la gestion quotidienne du PMS de Wavre. Elle lui expliquait ainsi notamment ce qui suit¹² :

« (...) C'est donc clairement l'appel à la désobéissance fait à ma commis par Madame P. qui a créé les tensions actuelles. Et comme cet appel à la désobéissance se répète, les problèmes s'exacerbent malgré l'intervention du médiateur. Les interventions de Madame P. sont, à tort ou à raison, constamment interprétées par ma commis stagiaire comme un soutien que lui apporte inconditionnellement ma hiérarchie ; les conséquences de cela sont catastrophiques sur le plan administratif (...) » (pièce 60).

Le 16.11.2016, Monsieur L. lui aurait répondu ce qui suit¹³ : *« Pas d'objection à nous rencontrer pour échanger. Cependant, les semaines à venir sont très remplies. Je vous propose de nous voir le 30 novembre à la réunion des Directeurs et de déterminer, ensemble, le meilleur moment pour un rendez-vous »*.

Selon M.B, elle ne pourra finalement jamais rencontrer Monsieur L.¹⁴.

Le 25.11.2016, Monsieur DE. a écrit ce qui suit à Monsieur L.¹⁵ : *« Nous sommes face à une directrice mal intentionnée, qui fait subir une violence au travail à son personnel. Il faut agir pour protéger les MDP du centre »*.

Le 29.11.2016, Monsieur L. a désigné Monsieur F., préfet coordonnateur de zone, en vue de diligenter une enquête quant à la manière dont M.B s'acquittait de ses fonctions de directrice du centre PMS de Wavre. Dans le cadre de cette enquête, Monsieur F. recueillera les auditions de, notamment : M.D, Madame C., Madame J., Madame Z., Madame V. et Madame BO.

Le 30.1.2017, M.B a introduit auprès du conseiller en prévention externe ARISTA une demande d'intervention formelle pour des faits de harcèlement moral au travail imputés à M.D, Madame P. et Monsieur DE. Elle explique avoir finalement décidé de retirer cette plainte pour éviter de plonger le centre dans le chaos¹⁶.

¹² V. pièce L – dossier M.B

¹³ Requête d'appel, p.13, qui renvoie à la pièce 74

¹⁴ Requête d'appel, p.13 : *« Lors de cette réunion du 30 novembre 2016, Monsieur L. a proposé à M.B de la rencontrer le 8 décembre 2016. Le 7 décembre 2017, Monsieur L. a annulé le rendez-vous qu'il devait avoir le lendemain, 8 décembre 2016, avec l'appelante (pièce 75). Le 21 décembre 2016, l'appelante a sollicité, à nouveau, un rendez-vous auprès de Monsieur L. (pièce 77). En l'absence d'une aide de ce dernier, l'appelante s'est adressée, le 18 janvier 2017, à Madame D., Directrice du Personnel de la Communauté française, pour lui demander son aide (pièce 80). Cette demande restera sans réponse »*

¹⁵ Requête d'appel, p.12, qui renvoie à la pièce polycopiée n° III, p. 56

¹⁶ Requête d'appel, p.13

Par courrier recommandé du 14.2.2017, M.B a invité M.D pour le 24.2.2017 à une audition préalable à une éventuelle proposition de licenciement dans le cadre du rapport de fin de stage en application des articles 50, 51 et 52 du statut du 12.5.2004. Dans ce courrier, après avoir rappelé les 3 suites possibles au stage (nomination, prolongation de 2 mois ou proposition de licenciement)¹⁷, M.B fera part de son intention de proposer le licenciement de M.D¹⁸.

Par courrier du 8.2.2017, M.B avait, elle, été est convoquée pour être entendue par Monsieur F.. Elle sera entendue le 21.2.2017 et, le 23.2.2017, Monsieur F. rédigera un rapport concluant à l'existence de pressions de M.B sur certains membres de son personnel, créant ainsi un climat oppressant justifiant la réalisation d'une enquête psychosociale¹⁹.

Le 16.3.2017, Monsieur L. a convoqué M.B pour une audition dans le cadre d'une éventuelle mesure de suspension préventive, en application de l'article 157bis, §3, de l'arrêté royal du 22.3.1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Par arrêté ministériel du 22.3.2017, M.B a fait l'objet d'une mesure administrative d'écartement sur-le-champ par application de l'article 157bis, §4, de l'arrêté royal du 22.3.1969 précité²⁰. Cette décision a été prise sur la base du principe de précaution et se fondait, d'une part, sur le climat relationnel délétère régnant au sein du centre PMS de Wavre et, d'autre part, sur la tentative de pression de M.B sur un témoin dans le cadre du dossier de harcèlement ouvert contre elle²¹.

En date du 28.3.2017, M.D a introduit auprès du conseiller en prévention externe ARISTA une demande d'intervention formelle pour des faits de violence et harcèlement moral au travail de la part de M.B²².

¹⁷ Le stage de M.D devait théoriquement se terminer le 28.2.2017, mais a été prolongé de 34 jours en raison des jours d'incapacité comptabilisés, ce qui reportait sa date de fin au 3.4.2017

¹⁸ Pièce 17a – dossier M.D

¹⁹ Jugement du 16.11.2021, p. 6

²⁰ Pièce 1a – dossier M.D

²¹ L'alerte avait été lancée par un courriel adressé par Madame C., infirmière au sein du centre PMS, à Monsieur F., en sa qualité de Préfet coordonnateur de zone, dans lequel elle rapportait que M.B avait pris contact par téléphone, puis à son domicile, le 20.3.2017, avec le Docteur M., témoin dans le dossier de harcèlement ouvert à son encontre, en vue d'une modification de son témoignage. Le docteur M. avait été entendu par Monsieur DE. en date du 6.12.2016. Dans son rapport du 6.12.2016, Monsieur DE. indiquait notamment que « *Le médecin du centre dénonce fermement les agissements de la direction et a pris la décision de rompre sa collaboration* » (v. jugement du 16.11.2021, p.6)

²² Pièce 40 – dossier M.D

Le 4.4.2017, M.B a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en suspension en extrême urgence contre l'arrêté ministériel du 22.3.2017.

Par un arrêt du 7.4.2017, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de M.B de suspension d'extrême urgence aux motifs que, notamment, il n'appartient pas à la Fédération Wallonie-Bruxelles de démontrer que les faits dénoncés sont établis, mais qu'ils sont de nature à justifier l'écartement immédiat de l'agent et ce dans l'intérêt du service. Le Conseil d'Etat a ainsi estimé que l'attitude de M.B à l'égard d'un témoin direct dans le dossier de harcèlement la concernant, avec un risque de récurrence, suffisait à justifier la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles²³.

Le 21.4.2017, M.B a été entendue.

Par arrêté ministériel du 3.5.2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de suspendre préventivement M.B de ses fonctions pour une durée de 3 mois en application de l'article 165 de l'arrêté royal du 27.7.1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés (modifié par le Décret du 31.1.2002)²⁴.

Dans un courriel du 8.6.2017, M.D a dénoncé à l'auditeur du travail du Brabant Wallon le comportement de M.B.

Le 25.7.2017, M.B a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de l'arrêté ministériel du 3.5.2017.

Par un arrêté ministériel du 19.7.2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles a prolongé de 3 mois la mesure de suspension préventive de M.B²⁵.

Le 24.8.2017, Madame H., conseiller en prévention auprès d'ARISTA, a remis son rapport concernant la demande d'intervention formelle introduite par M.D le 28.3.2017. Ce rapport conclut à l'absence de harcèlement au sens de la loi de 1996, mais constate en revanche l'existence de violence au travail au sens de la même loi²⁶.

Le 21.9.2017, M.B a contesté la régularité formelle de l'arrêté ministériel du 19.7.2017 devant le Conseil d'Etat.

²³ Pièce 3 – dossier M.D

²⁴ Pièce 1b – dossier M.D

²⁵ Pièce 1d – dossier M.D

²⁶ Pièce 63 – dossier M.D

Le 24.9.2017, Messieurs J. et C., les deux préfets en charge du dossier de M.B, ont transmis leur rapport à Monsieur L.²⁷. Ce rapport souligne, d'une part, la qualité du travail de M.B et, d'autre part, un déficit du management mis en place dès lors qu'il favorise « l'image » du centre PMS de Wavre au détriment des relations avec le personnel en ne favorisant pas le bien être de ce personnel.

Par lettre du 26.10.2017, le conseil de la Fédération Wallonie-Bruxelles a proposé une transaction au conseil de M.B. La Fédération Wallonie-Bruxelles proposait ainsi de renoncer à sanctionner M.B dans le cadre de la procédure disciplinaire pendante contre elle, moyennant le respect de 6 conditions.

Par courrier officiel du 27.10.2017, le conseil de M.B a signalé que sa cliente acceptait les 6 conditions de la proposition transactionnelle.

Par un arrêté ministériel du 6.12.2017 et en exécution de cet accord transactionnel, il sera mis fin aux fonctions de M.B au centre PMS de Wavre avec effet au 1.1.2018 et elle sera déplacée par mesure d'ordre en qualité de directrice au centre PMS de Gembloux.

Par lettre du 21.12.2017, le conseil de M.B a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours en annulation au Conseil d'Etat.

Par courrier du 21.12.2017, l'auditeur du travail du Brabant wallon a signalé à M.D que le dossier ouvert à charge de M.B avait été classé sans suite, limitant son intervention à un rappel à la loi.

Par un arrêt du 29.3.2018, le Conseil d'Etat a acté le désistement d'instance de M.B²⁸.

Par citation du 4.7.2018, M.D a saisi le tribunal du travail du Brabant wallon d'une demande dirigée contre M.B en réparation du préjudice subi pour des faits de violence et de harcèlement moral au travail.

Par un premier jugement du 2.10.2020, le tribunal a ordonné, avant dire droit, une mesure de production de documents sur pied des articles 877 et 878, CJ.

Par un deuxième jugement du 12.1.2021, le tribunal a réitéré cette mesure en précisant qu'il serait fait application de l'article 882, CJ, dans l'éventualité où il ne serait pas satisfait à la demande de production de documents.

Par un troisième jugement du 16.11.2021, le tribunal a déclaré la demande de M.D recevable et fondée et a également déclaré recevable et fondée la demande de M.B.

²⁷ Pièce 36 – dossier M.D

²⁸ Pièce 3 – dossier M.D

Le 1.2.2022, M.B a pris sa pension.

Par une requête du 8.3.2022, M.B a interjeté appel.

3. Les demandes originales

3.1. M.D demandait au premier juge de déclarer sa demande recevable et fondée et, en conséquence, de :

- dire pour droit que M.B a commis à son encontre des faits de violence et de harcèlement moral au travail au sens de la loi du 4.8.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- condamner M.B au paiement d'un montant forfaitaire correspondant à six mois de rémunération brute, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à dater de la citation jusqu'à parfait et entier paiement et ce sous réserve de majoration en cours d'instance ;
- condamner M.B aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure majorée à un montant de 2.400€ eu égard aux développements anormaux de la procédure ;
- déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

3.2. M.B demandait reconventionnellement la condamnation de M.D au paiement d'une somme de 2.500,00 € à titre de dommages et intérêts pour la non-production des documents dont la production avait été ordonnée par le tribunal.

4. Les jugements dont appel

4.1. Le jugement du 2.10.2020 :

Dans ce premier jugement, en application des articles 877 et 878, CJ, le tribunal a décidé avant dire droit de recourir à une mesure de production de documents visant tant les parties que des tiers et ce pour les motifs suivants :

« Le dossier porte sur l'existence ou non de faits de harcèlement dont M.D s'estime être la victime.

L'auteur de ces faits serait M.B.

Initialement, le dossier avait été fixé à l'audience du 19/11/2019 pour être plaidé. Le Tribunal n'ignore pas qu'il s'agit d'un procès de nature civile, et qu'à ce titre, les règles de preuves principales sont déterminées par les articles 870 du Code Judiciaire et 1315 du Code Civil.

En vertu de ces principes, il appartient à chacune des parties de prouver objectivement ce qu'elle allègue. Lorsque la partie qui a la charge de la preuve échoue à établir celle-ci, elle supporte le risque de la preuve. Chacune des parties doit également contribuer à la charge de la preuve. Ce principe général n'aboutit cependant pas à un renversement de la charge de celle-ci.

(...)

Il résulte de ce qui précède qu'en matière de harcèlement, la subjectivité et la sensibilité de chacun des protagonistes est importante dans l'appréciation du Tribunal d'une part et d'autre part, il est rarement possible pour celui-ci « de dire que tout est noir ou tout est blanc »

C'est d'ailleurs pour cette raison, qu'en cette matière, le législateur a légalement organisé le partage du fardeau de la preuve.

(...)

Le Tribunal constate donc que :

- 1) M.B n'a pas déposé l'accord transactionnel entre son employeur, la Communauté Française et elle-même.*
- 2) M.D n'a pas déposé la correspondance adressée par elle-même au Directeur Général Adjoint de la Communauté Française (soit Monsieur L.), à Monsieur De. (Chargé de mission en matière de prévention de la violence), à Monsieur F. (Préfet coordinateur de zone), à Madame P. (Responsable budgétaire*

En outre, à l'audience du 4/9/2020, le Tribunal a pu être le témoin d'un incident entre les conseils des parties.

(...)

Il découle des errances de la procédure que le Tribunal est informé de l'existence de pièces (tant dans le chef de M.B que de M.D) qui sont, à ce point essentielles, qu'elles sont de nature à emporter son intime conviction, et à tout le moins d'avoir un impact sur celle-ci.

Or, nonobstant la demande du Tribunal en date du 19/11/2019 d'une part et d'autre part, l'accord exprès des parties sur le dépôt de ces pièces, il faut constater que tant la partie demanderesse que la partie défenderesse agit de manière déloyale.

(...)

Le Tribunal estime donc qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par la Fédération Wallonie Bruxelles, de documents (dont l'accord transactionnel, notamment en possession de Me G. mais également connu de Me P.) contenant la preuve du/des faits (soit ceux de harcèlement) que M.D impute à M.B.

Le Tribunal estime également qu'il existe des présomption graves, précises et concordantes de la détention par les préposés de la Fédération Wallonie Bruxelles (soit Monsieur L., Monsieur De., Madame P., Monsieur F.), de documents (dont la correspondance directement adressée par M.D) contenant la preuve d'un conflit (hyperconflit) entre M.D et M.B.

Le Tribunal va donc inviter ces tiers ainsi que les parties à déposer ces documents au dossier de la procédure, et ce dans les 2 mois, à dater du présent jugement et au plus tard pour le 2/12/2020 à 16h00 (...) »

4.2. Le jugement du 12.1.2021 :

Dans ce deuxième jugement, le tribunal a d'abord brièvement posé le constat des difficultés suivantes déjà apparues lors du premier jugement du 2.10.2020 et perdurant :

« (...) A l'occasion du jugement précité, le Tribunal avait relevé tant les errances dans la mise en état du dossier, que le manque manifeste de loyauté procédurale des parties.

Pour cette raison, le Tribunal avait, en application de l'article 877 et 878 du Code Judiciaire, invité les tiers et ordonné aux parties, la production de document.

Force est de constater que :

- *Les tiers n'ont pas donné suite à l'invitation du Tribunal*
- *Les parties, si elles ont déposé de nouvelles pièces, n'ont pas déposé la totalité de celles-ci.*

Le Tribunal fera donc application de l'article 882 du Code Judiciaire (...) »

Dans ces conditions, il a réitéré en tous points la mesure de production de documents déjà ordonnée dans son précédent jugement du 2.10.2020 tout en la complétant par une référence expresse à l'article 882, CJ, au terme du dispositif suivant :

« Avant de statuer plus avant, en application des articles 877, 878, 879, 880, 881 et 882 du Code Judiciaire, le Tribunal invite :

- *ORDONNE à la Communauté Française (...) à lui faire connaître les adresses complètes des personnes citées ci-dessous, et ce, dans un délai de 15 jours à dater de la notification du présent jugement (soit pour le 27/2/2021 à 16heures au plus tard) :*
 - *Madame P.,*
 - *Monsieur L.,*
 - *Monsieur De.,*
 - *Monsieur F.*
- *ORDONNE à M.B à produire toutes les pièces de procédure, (ainsi que la totalité de son dossier de pièces) relatives au recours introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la mesure administrative d'écartement sur le champ prise le 22 mars 2017, ayant conduit à l'arrêt prononcé le 7/4/2017 (...)*
- *ORDONNE à M.B à produire toutes les pièces de procédure, (ainsi que la totalité de son dossier de pièces) relatives au recours introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la mesure administrative de suspension préventive prise le 3/5/2017, ayant conduit à l'arrêt du 29/3/2018 (...)*
- *ORDONNE à M.B à produire tous les échanges (courriers, fax, email) qu'elle ou ses Avocats ont pu avoir, à l'occasion de son écartement et sa suspension préventive, avec son employeur, soit la Communauté Française. (Fédération Wallonie Bruxelles)*
- *ORDONNE à M.B à produire l'accord transactionnel, outre ses annexes éventuelles, entre elle et son employeur, lequel a été retranscrit dans un courrier officiel de son conseil du 27/10/2017*
- *ORDONNE à la Communauté Française (...) les échanges entre elle et/ou à propos de M.B, de même que les pièces formelles et objectives (rapports, auditions, etc...) dans le cadre du dossier d'écartement et de suspension préventive, en ce compris ceux intervenus à l'occasion des procédures diligentées au Conseil d'Etat.*

- *ORDONNE à la Communauté Française (...), à produire l'accord transactionnel (ainsi que les pièces y afférentes : pourparlers, ...) entre elle et M.B, lequel a mis fin aux procédures pendantes devant le Conseil d'Etat.*
- *ORDONNE à M.D à produire tous les échanges avec leurs annexes éventuelles (courriels, courriers, télécopies, pv d'audition...) entre elle et Madame Isabelle P., Monsieur L., Monsieur De. et Monsieur F., et ce à partir du 1/1/2016 jusqu'à la date du présent jugement.*
- *ORDONNE à Madame P. à produire tous les échanges avec leurs annexes éventuelles (courriels, courrier, télécopies, pv d'audition...) entre elle et M.D, ainsi qu'avec Monsieur L., Monsieur De. et Monsieur F., et ce à partir du 1/1/2016 jusqu'à la date du présent jugement.*
- *ORDONNE à Monsieur L. à produire tous les échanges avec leurs annexes éventuelles (courriels, courrier, télécopies, pv d'audition...) entre lui et M.D, ainsi qu'avec Madame P., Monsieur De. et Monsieur F., et ce à partir du 1/1/2016 jusqu'à la date du présent jugement.*
- *ORDONNE à Monsieur De. à produire tous les échanges avec leurs annexes éventuelles (courriels, courrier, télécopies, pv d'audition...) entre lui et M.D, ainsi qu'avec Madame P., Monsieur L. et Monsieur F., et ce à partir du 1/1/2016 jusqu'à la date du présent jugement.*
- *ORDONNE à Monsieur F. à produire tous les échanges avec leurs annexes éventuelles (courriels, courrier, télécopies, pv d'audition...) entre lui et M.D, ainsi qu'avec Madame P., Monsieur De. et Monsieur L., et ce à partir du 1/1/2016 jusqu'à la date du présent jugement.*

Ces pièces, en copie ou en original, devront être déposées au dossier de la procédure tant par les tiers que par les parties, dans les 2 mois du présent jugement, soit pour le mercredi 31 mars 2021 à 16h00 au plus tard.

Ces pièces devront être déposées ou transmises au Greffe du Tribunal du Travail du Brabant Wallon, Division de Wavre, sis à 1300 WAVRE, Place de l'Hôtel de Ville (2ème étage) et le cas échéant par courriel à l'adresse suivante TT.Wavre.greffecivil@iust.fgov.be

Ces pièces devront être numérotées et inventoriées par ordre chronologique, et enliassées dans un dossier portant la référence du dossier (...) outre les coordonnées du déposant (nom et adresse)

En application de l'article 882 CJ, à défaut de satisfaire à la production des documents sus vantés, pour la date du 31/3/2021, chaque contrevenant sera condamné au paiement d'une somme de 2500€ à titre de dommages et intérêts.

Ce montant sera porté à 15.000,00 € en ce qui concerne la Communauté Française tant pour l'absence de communication des coordonnées de ses préposés (27/2/2021) que quant à l'absence de production de document (31/3/2021).

En application de l'article 774 du Code Judiciaire, ORDONNE d'office la réouverture des débats (...) »

4.3. Le jugement du 16.11.2021:

Dans ce dernier jugement, le tribunal a décidé ce qui suit :

« (...)

A. Quant à la violence et/ou harcèlement au travail

(...)

Alors que M.B est écartée depuis le 22/3/2017, Madame D. a communiqué une demande d'intervention formelle à la SPMT ARISTA en date du 28/3/2017.

Le rapport a été dressé par Madame H., en sa qualité de Conseiller en Prévention, en date du 24/8/2017.

En page 28 de ce rapport, il est indiqué :

“Sur base des informations que nous avons pu récolter auprès du demandeur, de la personne mise en cause et des témoins, il ressort que nous pouvons conclure à de la violence au travail de la part de M.B à l'encontre de M.D.

...il ressort que M.B a adopté des comportements pouvant être vécu comme violents pour M.D. Nous faisons par exemple référence à l'interdiction que M.B a donné à certaines collègues d'adresser la parole à M.D. En outre, un témoin entendu explique également avoir entendu M.B dénigrer M.D auprès de ses collègues en remettant en cause ses compétences professionnelles. Ceci crée un climat de travail agressif ayant pour conséquence la dégradation de l'ambiance de travail. Ensuite, nous

soulignons que la réception pour M.D de 5 fiches de signalement en l'espace d'un mois et demi ainsi que la réception d'un recommandé stipulant une convocation à une éventuelle proposition de licenciement ont pu être vécu comme une agression et une menace pour M.D. En effet, les conséquences potentielles des mesures et attitudes posées par M.B à l'encontre de M.D peuvent avoir de lourdes conséquences sur l'avenir professionnel de M.D..."

Le CP conclut à une dynamique relationnelle complémentaire et non de symétrie en ce que :

"les relations d'hostilité unilatérale, ou d'attaque défense sont caractérisées par des comportements violents pas la personne mise en cause (en l'occurrence M.B de par les propos et comportements mis en exergue dans le point précédent et confirmés par plusieurs témoins) auxquels répondent des comportements de protection, de défense, de refus d'obtempérer, qui ne constituent pas pour autant des comportements de contrattaque visant à nuire à l'autre. En effet, dans cette situation, M.D n'est pas dans la soumission dans la mesure où elle tente de préserver son intégrité, notamment en s'opposant occasionnellement à M.B. En guise d'illustration, nous constatons que M.D adopte un comportement de protection la vérificatrice comptable afin de s'assurer de ne pas commettre d'erreur et de remettre en question les exigences de M.B en refusant de signer le PV de son audition à une éventuelle proposition de licenciement et les fiches de signalement reçues dont elle dénonce le caractère erroné, adoptant ainsi un comportement de défense.

Face à ces constats, nous concluons que les parties se situent dans une dynamique relationnelle complémentaire d'hostilité unilatérale au sein de laquelle M.B a adopté une position haute"

Par contre, en page 30 de son rapport, le CP précise : "Il ressort que nous ne disposons pas assez d'informations afin de confirmer la présence de harcèlement moral au travail au sein de la relation unissant M.D et M.B"

Le CP concluant a "un mode de management relationnel inadéquat pouvant être fortement dommageable pour ceux-ci. Dès lors, nous estimons que le style de management de M.B peut constituer pour certains agents un risque psychosocial."

Ainsi, le CP conclut à l'absence de harcèlement au sens de la loi de 1996 mais admet l'existence de violence au sens de la loi de 1996.

(...)

Il convient donc pour le Tribunal d'identifier les faits que la CP considère comme acte de violence de M.B à l'égard de M.D :

(...)

Le Tribunal estime donc que M.D, dans le cadre d'un mécanisme de protection, a tenté de résister à M.B en s'en référant notamment à Madame P., voire en lui désobéissant ouvertement.

M.B, confrontée à une première tentative de résistance à son autorité, dès lors que les autres agents, dont Madame J., craignaient ses représailles, va user de moyens détournés (fiches de signalement, convocation pour un licenciement) pour aboutir à ses fins : soit “redorer” son blason dans le cadre de la procédure pour harcèlement diligentée par la CWB, en sa qualité d'employeur.

M.B a en réalité grandement contribué au climat de tensions par ses défaillances en matière de management.

Son employeur, la CWB, ayant d'ailleurs retenu ces éléments, outre sa tentative à l'égard du Docteur M., pour prendre des mesures à son encontre.

S'il est vrai que tant la mesure d'écartement d'office que la mesure de suspension de 3 mois prolongeables, ne peuvent légalement être interprétées comme étant des sanctions disciplinaires, la position adoptée par l'employeur de M.B tend à confirmer les éléments factuels présentés par M.D.

De même, l'acceptation immédiate et sans réserve par M.B de la transaction proposée par la CWB, et conduisant à son déplacement par mesure d'ordre au 1/1/2018, en qualité de Directrice du Centre PMS de Gembloux, confirme les constats opérés par le Tribunal, à l'appui des pièces de M.D et de la CWB.

Le comportement de M.B dépasse le simple déficit de compétences managériales ou professionnelles.

En effet, les pièces du dossier démontrent clairement que certaines décisions adoptées par M.B (fiches de signalement et convocation pour proposition au licenciement au terme du stage) dépassent l'exercice normal de l'autorité.

Si avant octobre 2016, les décisions de M.B pouvaient seulement être critiquables sur le plan professionnel, elles sont devenues abusives dès lors que sa responsabilité fut officiellement mise en cause par son employeur (la CWB), et ce au départ d'échanges entre M.D et Madame P.

Les fiches de signalement dépassant le pouvoir disciplinaire de M.B, dès lors qu'elles doivent être interprétées soit comme étant des mesures de représailles, soit comme étant une volonté de se constituer des "preuves à décharge" dans son propre dossier.

Le Tribunal estime donc qu'avant octobre 2016, il devait être admis que M.B et M.D se trouvaient dans une relation conflictuelle, voire un "hyper conflit" comme le soutient subsidiairement M.B

Jusqu'à cette date, il peut être admis que M.D, dans le cadre d'une volonté de protection de son intégrité, a pu entretenir par sa propre attitude les comportements dénoncés dans le chef de M.B.

Par contre, à partir d'octobre 2016, il faut admettre un déséquilibre entre les parties : M.B usant de ses prérogatives, en tant que supérieur hiérarchique, pour nuire à M.D, dès lors que celle-ci se trouvait en fin de stage

En conclusions, le Tribunal estime que M.B est l'auteure d'actes de violence et/ou de harcèlement moral au travail, et dont la victime se trouve être notamment M.D.

Ce qui précède constitue, dans le contexte très précis d'une situation extrêmement tendue et pouvant être qualifiée d'hyperconflit, des éléments suffisants pour présumer de l'existence de faits de violence et/ou de harcèlement et inverser la charge de la preuve.

Il doit être admis que l'attitude de M.B adoptée à partir d'octobre 2016 à l'encontre de M.D s'explique uniquement par une volonté de se débarrasser d'un gêneur.

Cette volonté a été mise en œuvre par la rédaction soudaine, en moins de 6 semaines, de 5 fiches de signalement, alors que depuis 2013, M.D n'avait jamais fait l'objet du moindre avertissement écrit et d'autre part, qu'elle avait reçu une évaluation positive en date du 22/6/2016.

Suite à sa mise en cause courant octobre 2016, M.B a estimé que M.D devenait gênante soit pour sa carrière, soit pour l'image du Centre PMS, et devait être écartée pour ce motif. S'il est vrai que la décision de licenciement de M.D n'appartenait pas, in fine, à M.B, il ne peut être valablement contesté qu'une proposition au licenciement d'un stagiaire formulée par une Directrice, s'appuyant sur 5 fiches de signalement pour désobéissance caractérisée, aurait nécessairement scellé, et a tout le moins, diminué la perspective d'une carrière de M.D, en tant qu'agent statutaire, au sein de la CWB.

Le Tribunal estime que M.B ne rapporte pas la preuve contraire, se bornant à continuer à affirmer d'une part, qu'elle est la victime d'une machination organisée par M.D et Madame P., soutenue par Monsieur DE. et Monsieur L. et d'autre part, que son attitude, à partir d'octobre 2016, est régie par les seuls manquements professionnels de M.D.

Cette allégation dans le chef de M.B n'est pas plausible dès lors qu'elle a rédigé, en date du 22/6/2016, un rapport favorable, lequel précise en son paragraphe 2 notamment : "Elle exécute les consignes".

La seule réserve portant sur sa compétence de rangement et de classement.

Le Tribunal considère donc que M.B succombe à la charge de la preuve qui est la sienne tandis que M.D, pour sa part, rapporte des éléments tangibles qui vont au-delà de faits laissant présumer simplement de violence et/ou de harcèlement.

L'action est dès lors fondée.

(...)

B. Quant aux dommages et intérêts pour non-production de document

Le Tribunal relève que la mise en état de ce dossier par les parties, tant par M.B que M.D, fut anormalement longue et laborieuse.

(...)

Pour cette raison, le Tribunal a fait application de l'article 877 du Code Judiciaire, invitant tant M.B que M.D, à produire les pièces déjà évoquées à l'audience du 19/11/2019.

Par son jugement du 12/1/2021, le Tribunal constatait que les parties ne s'étaient pas totalement exécutées, raison pour laquelle il ordonna la production des pièces, sous peine de dommages et intérêts évalués à 2.500,00€.

Le Tribunal avait notamment demandé la production des courriers/courriels échangés entre M.D et Madame P., dès lors que ceux-ci étaient à l'origine de l'ouverture d'un dossier par la CWV, à charge de M.B.

M.D estime s'être acquittée de cette obligation par le dépôt d'une pièce 55 (64 pages) étant les seuls courriers en sa possession.

M.D exposant d'une part, ne plus avoir accès à une boîte email dès lors qu'elle a été supprimée en novembre 2017 et d'autre part que ces courriers figurent dans le rapport de Madame P. du 17/3/2017 et ou de Monsieur DE.

Cette allégation ne résiste pas à l'analyse dès lors qu'aucun des courriers déposés n'est antérieur à la date du 8/11/2016.

Or, pour rappel, Monsieur DE. a été mandaté par Monsieur L. début octobre 2016, en raison des échanges de courriels entre Madame P. et M.D, desquels ressortaient l'existence d'une ambiance de travail délétère au sein du Centre PMS de Wavre.

Partant, il faut admettre que M.D et Madame P. ont nécessairement échangé avant le 8/11/2016.

M.D a donc délibérément, alors qu'elle fut avertie tant à l'audience du 19/11/2019 qu'au travers des jugements des 2/10/2020 et 12/1/2021 d'une absence de collaboration à la charge de la preuve.

S'il est vrai que le Tribunal a pu se forger son opinion, au départ des pièces déposées par M.B, par M.D et la par la CWB, pour admettre l'existence de faits de violence et/ou de harcèlement dans le chef de M.B, il doit considérer que M.D n'a pas, totalement obtempéré à l'injonction du Tribunal.

M.D a donc manqué partiellement à l'obligation de contribuer à la charge de la preuve.

Pour cette raison, elle est redevable d'une somme de 2.500,00€ a titre de dommages et intérêts au profit de M.B, lesquels viendront en compensation de sa condamnation principale.

(...)

PAR CES MOTIFS,

(...)

DIT la demande principale recevable et fondée

DIT la demande reconventionnelle recevable et fondée

CONDAMNE M.B à payer à M.D, après compensation, la somme de 9.923,84€ au titre d'indemnité forfaitaire en application de l'article 32decies §1/1 de la loi du 4/8/1996, outre les intérêts judiciaires au taux légal sur la somme de 12.423,84€

de la citation jusqu'au présent jugement, puis sur la somme de 9.923,84€ jusqu'à parfait paiement.

CONDAMNE M.B aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure :

- *Citation : 139.21€*
- *Indemnité de procédure : 2.400,00€*

CONDAMNE d'office la partie défenderesse au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €). »

5. Les demandes en appel

5.1. M.B demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et avant dire droit :
 - de déclarer que la demande relative à des mesures d'instruction préalables (telles que visées aux articles 19, alinéa 3 et 870 et suivants du Code judiciaire) ne nécessite que des débats succincts en application de l'article 1066 du Code Judiciaire ;
 - ordonner à la Communauté Française (Fédération Wallonie Bruxelles), représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre Président, dont l'implémentation principale est située à 1080 BRUXELLES, Boulevard Leopold II, 44, à lui faire connaître les adresses complètes des personnes citées ci-dessous, et ce, dans un délai de 15 jours à dater de la notification de l'arrêt à intervenir :
 - Madame Isabelle P. ;
 - Monsieur Didier L. ;
 - Monsieur De. ;
 - Monsieur F. ;
 - Monsieur A. ;
 - ordonner à la Communauté Française (Fédération Wallonie Bruxelles), représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre Président, à produire tous les échanges entre elle et/ou à propos de M.B, de même que les pièces formelles et objectives (rapports, auditions, etc...) dans le cadre du dossier d'écartement et de suspension préventive, en ce compris ceux intervenus à l'occasion des procédures diligentées au Conseil d'Etat ;
 - ordonner à la Communauté Française (Fédération Wallonie Bruxelles), représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre Président, à produire l'ensemble du dossier administratif de M.D ;

- ordonner à M.D, actuelle intimée, à produire tous les échanges avec leurs annexes éventuelles (courriels, courriers, télécopies, pv d'audition,..) entre elle et Madame P., Monsieur L., Monsieur De., Monsieur F. et Monsieur A., et ce à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir ;
 - ordonner à Madame P. à produire tous les échanges avec leurs annexes éventuelles (courriels, courrier, télécopies, pv d'audition...) entre elle et M.D, ainsi qu'avec Monsieur L., Monsieur De., Monsieur F. et Monsieur Yvan A., et ce à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir ;
 - ordonner à Monsieur L. à produire tous les échanges avec leurs annexes éventuelles (courriels, courrier, télécopies, pv d'audition...) entre lui et M.D, ainsi qu'avec Madame P., Monsieur De., Monsieur F. et Monsieur A., et ce à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir ;
 - ordonner à Monsieur De. à produire tous les échanges avec leurs annexes éventuelles (courriels, courrier, télécopies, pv d'audition...) entre lui et M.D, ainsi qu'avec Madame P., Monsieur L., Monsieur F. et Monsieur A., et ce à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir ;
 - ordonner à Monsieur F. à produire tous les échanges avec leurs annexes éventuelles (courriels, courrier, télécopies, pv d'audition...) entre lui et M.D, ainsi qu'avec Madame P., Monsieur De. et Monsieur L. et Monsieur Yvan A., et ce à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir ;
 - ordonner à Monsieur Yvan A. à produire tous les échanges avec leurs annexes éventuelles (courriels, courrier, télécopies, pv d'audition...) entre lui et M.D, ainsi qu'avec Madame P., Monsieur De. et Monsieur L. et Monsieur F., et ce à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir ;
 - ordonner que ces pièces, en copie ou en original, devront être déposées au dossier de la procédure tant par les tiers que par l'intimée, au Greffe de la cour du travail de Bruxelles, dans les deux mois de l'arrêt à intervenir ;
 - fixer des délais pour conclure afin que la cause soit mise en état à l'issue de la mise en œuvre desdites mesures d'instructions ;
- réserver à statuer pour le surplus.

5.2. M.D demande à la cour de :

- déclarer la demande avant-dire droit de l'appelante recevable, mais non fondée et de l'en débouter intégralement ;
- à titre subsidiaire, déclarer la demande de condamnation sous astreintes recevable, mais non fondée ;

- quant au fond :
 - déclarer l'appel incident recevable et fondé et, en conséquence, mettre à néant les deux premiers jugements du tribunal du travail du Brabant Wallon en ce qu'ils invitent ou ordonnent, à tort et de manière abusive, (à) la Communauté française et M.D à produire nombre de pièces inutiles à la solution du litige;
 - dans le même sens, de réformer le jugement du 16.11.2021 en ce qu'il condamne M.D à tort au paiement d'une indemnité de 2.500 € en faveur de M.B en raison de l'absence de production de certaines pièces dont l'existence même n'est pas avérée ;
- en tout état de cause, condamner M.B aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, majorées dans le cadre des deux instances et évaluées provisoirement au montant de 4.800 € (2.400 € x 2) ;
- « *autoriser l'exécution provisoire du jugement nonobstant tous recours sans caution ni cantonnement* ».

6. Sur la recevabilité

6.1. La recevabilité de l'appel principal

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux le 8.3.2022, le jugement entrepris n'ayant pas été signifié.

L'appel est partant recevable.

6.2. La recevabilité de l'appel incident

L'appel incident présente un double objet qu'il convient de distinguer.

L'appel incident tend d'abord à la mise à néant des jugements des 2.10.2020 et 12.1.2021, en ce qu'ils ordonnent à la Communauté française et à M.D de produire « *nombre de pièces inutiles à la solution du litige* ».

M.B soulève ici un moyen d'irrecevabilité de l'appel incident, « *en tant qu'il veut remettre en cause l'obligation de produire ces documents* »²⁹, ce qu'elle justifie par un défaut d'intérêt dans le chef de M.D.

²⁹ v. conclusions additionnelles et de synthèse de M.B, p.15

A l'audience du 16.11.2022, la cour a toutefois appelé l'attention des parties sur le fait que, aux termes de l'article 888, CJ, le jugement qui ordonne la production d'un document n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Les parties ont pu en débattre.

Les jugements des 2.10.2020 et 12.1.2021 sont assurément des jugements ordonnant la production de documents au sens de l'article 888, CJ.

Dans cette mesure, l'appel incident est irrecevable.

L'appel incident tend aussi à entendre réformer le jugement du 16.11.2021, en ce qu'il condamne M.D au paiement d'une indemnité de 2.500 € en faveur de M.B.

Dans sa version en vigueur depuis la loi du 25.5.2018, l'article 1054, al.2, CJ, dispose que l'appel incident « *ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui* ».

Tel est le cas en l'espèce.

Dans cette mesure, l'appel incident est recevable.

7. Discussion

7.1. La mesure avant dire droit de production de documents

7.1.1. L'article 19, al.3, CJ, énonce que le juge « *peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée (...) à instruire la demande* » et que la « *partie la plus diligente peut, à cet effet, faire amener la cause devant le juge à tout stade de la procédure par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe* »

En vertu de l'article 871, CJ, le juge peut « *ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose* ».

En particulier, le juge peut ordonner aux parties de produire des documents en application de l'article 877, CJ³⁰, qui dispose que :

« Lorsqu'il existe des indices sérieux et précis de la détention par une partie ou un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure. »

³⁰ Version en vigueur depuis le 1.11.2020

Cette mesure peut également être imposée à des tiers dans les conditions suivantes fixées par l'article 878, CJ :

« Si le document est détenu par un tiers, le juge l'invite préalablement à déposer ce document en original ou en copie au dossier de la procédure selon les modalités et dans le délai qu'il indique.

Le tiers peut faire valoir ses observations par écrit ou en chambre du conseil.

Les parties sont autorisées à prendre connaissance de celles-ci et à y répondre.

L'invitation du juge est donnée au tiers par les soins du greffier, sous pli judiciaire. »

Les articles 871 et 877, CJ, confèrent au juge une faculté, mais ne lui imposent pas une obligation d'ordonner la production des pièces³¹.

Si, en application de l'article 871 CJ, le juge peut ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose et si, sur la base de l'article 877 du même code, il peut ordonner le dépôt au dossier de la procédure d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, c'est à la condition, pour la production de documents, qu'il existe des « *indices sérieux et précis* » de la détention d'un tel document « *contenant la preuve d'un fait pertinent* » par une partie ou un tiers.

Ces exigences tendent à empêcher des mesures d'instruction purement exploratoires, alors que le demandeur n'a pas d'idée bien précise de ce qu'il recherche³². Inversement, ces conditions font aussi obstacle à une mesure d'instruction hasardeuse dont le demandeur entend bien pouvoir retirer un fait pertinent qu'il peut identifier, mais qu'il tente de manière aléatoire, à défaut de disposer d'indices sérieux et précis de ce que le document qu'il cible contient la preuve du fait recherché.

7.1.2. M.B demande à la cour, avant dire droit, d'ordonner à M.D, ainsi qu'à la Communauté française et à 4 de ses préposés de produire toute une série de documents qui seraient en leur possession.

Elle justifie de l'intérêt de cette demande par les considérations suivantes³³ :

³¹ V. notamment : Cass., 1^{ère} ch., 17.6.2004, R.G. n° C.02.0503.N, juportal

³² Dominique MOUGENOT, « Mesures d'instruction en matière civile. Production de documents, enquête et témoignage écrit, comparution personnelle, vue des lieux », *R.P.D.B.*, 2016, p.26, n°14

³³ v. conclusions additionnelles et de synthèse de M.B, p.15-22

- des mesures d'instructions peuvent être ordonnées en appel sur pied de l'article 19, al.3, CJ ;
- « *L'attitude et la connivence entre M.D et les agents de la Communauté française dans ce dossier posent fondamentalement problème* » ;
- la production des pièces demandées « *permettra de comprendre non seulement le point de départ et la cause du litige, mais également la manière avec laquelle les tensions se sont poursuivies et ont été exacerbées par un soutien éventuellement illégitime des agents de la Communauté française envers M.D* » ;
- on constate tout au long du dossier « *un renversement des rôles flagrant* » qui « *semble avoir été encouragée, voire suscitée, par certains agents de la Communauté française* », lesquels « *enjoigneraient M.D à s'opposer aux ordres de M.B, à remettre son autorité en question et iraient jusqu'à donner à M.D des directives contraires à celles données par M.B, bypassant son autorité* » ;
- les pièces dont la production est demandée « *permettront d'établir toute l'étendue des actions hostiles que M.D a menées à l'encontre de [M.B], les soutiens et la coalition qui se serait formée autour d'elle entre les collaborateurs du Directeur général-adjoint, des "enquêteurs" qui devaient pourtant mener leur "enquête" de manière impartiale, l'ensemble des erreurs et des errances commises par certains acteurs qui ont pu mener à des malentendus et des appréciations* » ;
- ces pièces « *permettront de démontrer également l'existence d'un conflit où M.B s'est trouvée sans soutien, totalement délaissée, sans aide pour désamorcer le conflit* » ;
- « *les pièces postérieures au départ de M.D du CPMS de Wavre sont particulièrement pertinentes à la solution du litige* » ;
- l'ensemble des pièces réclamées « *permettra de comprendre l'attitude tout à fait singulière (anormale) de certains agents de la Communauté française dans la gestion de ce dossier* » ;
- la production des pièces réclamées « *est nécessaire pour comprendre l'origine du conflit, les agissements des uns et des autres ... et l'équilibre (ou le déséquilibre) qui existait entre les parties au conflit* ».

7.1.3. Par ces différentes considérations, M.B ne justifie pas à suffisance qu'il soit fait droit à la mesure de production de documents qu'elle sollicite et ce pour au moins quatre motifs majeurs :

En premier lieu, la mesure ne vise pas un, voire plusieurs document(s) précis, mais un ensemble diffus de documents de natures variées, regroupés sous le vocable d'« *échanges* » et se rapportant, non pas à une ou à des date(s) précise(s), mais à une période de près de sept ans. Il s'agit là d'une demande hasardeuse, ouverte au champ du possible, tablant sur la chance puisée dans la démesure. Sa formulation même empêche la mise en évidence d'indices sérieux et précis de la détention par M.D et par les tiers qu'elle vise de documents contenant la preuve d'un fait pertinent.

En deuxième lieu, quand bien même se trouverait-il dans cet ensemble un seul document contenant la preuve d'un fait pertinent, encore faudrait-il l'identifier afin précisément de permettre à la cour d'apprécier le caractère pertinent du fait qu'il manifesterait.

En troisième lieu, M.B explique certes ce qu'elle recherche, mais non pas en quoi cela révélerait un ou plusieurs faits « *pertinents* » au regard de la solution du litige qui l'oppose à M.D et à M.D seule. Au passage, la mesure d'instruction sollicitée ne peut s'inscrire dans la recherche de l'ouverture d'un nouveau front litigieux à l'égard de tiers.

En quatrième lieu, telle que formulée, la mesure est porteuse d'une forme d'insécurité juridique pour ceux à qui elle s'adresse et nuit à une bonne administration de la justice. Comment savoir, d'autant plus sur une aussi longue période, qu'il est bien satisfait à la demande de production de « *tous* » les « *échanges* » ? Viser l'exhaustivité, c'est ici mettre l'autre partie et les tiers concernés dans une position délicate et insécurisante, ce qui d'une certaine manière peut confiner à l'abus de droit. Viser l'exhaustivité, c'est aussi susciter le risque réel de nouvelles discussions périphériques au litige, autour de la bonne ou mauvaise exécution de la mesure projetée, ce qui irait à contre-courant du but poursuivi par le législateur, celui de faciliter la manifestation de la vérité judiciaire et non de miner l'accès à cette issue.

Surabondamment, la cour observe enfin que :

- si le fait dont la preuve est recherchée réside dans « *l'existence d'un conflit* », il n'est guère pertinent et ce à un double titre : d'une part, parce que l'existence d'un conflit paraît admise par M.D et est aussi reconnue par le premier juge, d'autre part, parce qu'il ne peut être exclu que des conduites constitutives de harcèlement moral au sens de l'article 32ter de la loi du 4.8.1996 puissent être constatées au cœur même d'une situation de conflit³⁴ ;
- la production de documents réclamée ne peut pas non plus être ordonnée sur le fond d'une simple suspicion de « *connivence entre M.D et les agents de la Communauté française* » dont l'attitude est perçue par M.B comme « *singulière (anormale)* », au motif que cela poserait « *fondamentalement problème* » ou que cela permettrait « *d'établir toute l'étendue des actions hostiles que M.D a menées à l'encontre de [M.B]* » ou encore que cela serait « *nécessaire pour comprendre l'origine du conflit, (...) et l'équilibre (ou le déséquilibre) qui existait*

³⁴ V. en ce sens CT Bruxelles, 4^e ch., 10.11.2021, R.G. n°2016/AB/963, p.68 : « *Sans doute que le harcèlement constaté a dégénéré en un conflit de personnes. Peut-être aussi que, malgré un rapport de forces inégal dans le modèle classique dominant-dominé, M.A. ne s'est pas toujours laissé dire et a réagi à ce qu'il percevait à raison comme une injustice. Peut-être enfin M.D. a-t-elle été elle-même affectée par la tension engendrée par cette situation. Il n'en demeure pas moins que la conduite harcelante de M.D. s'est bien manifestée, telle que constatée par la cour, de 2009 à 2014, dans les conditions légales fixées par l'article 32ter, al.1^{er}, 2^o, de la loi du 4.8.1996.* » ; v. aussi CT Liège, ch. 2A, div. Liège, 10.9.2018, R.G. n°2017/AL/496, p. 29, terralaboris

entre les parties au conflit ». L'idée même d'une éventuelle « connivence » ne peut se construire que sur des faits précis lui donnant corps, lesquels pourraient bien entendu être recherchés à travers une production de document, mais que M.B s'abstient d'identifier et dont elle ne démontre pas *a fortiori* la pertinence.

La demande avant dire droit est partant rejetée.

La cour réserve à statuer sur le fondement de l'appel principal.

7.2. Les dommages et intérêts sanctionnant la non-production de documents – appel incident

7.2.1. En première instance, M.B avait formulé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de M.D à lui payer la somme de 2.500,00 € à titre de dommages et intérêts pour la non-production des documents dont la production avait été ordonnée par le tribunal.

Dans son jugement du 16.11.2021, le tribunal a fait droit à la demande reconventionnelle après avoir constaté que M.D avait « *manqué partiellement à l'obligation de contribuer à la charge de la preuve* ». Pour asseoir cette décision, le tribunal n'a eu égard qu'aux échanges intervenus entre M.D et Madame P. et a constaté que manquaient les courriels qui avaient nécessairement été échangés avant le 8.11.2016, puisque leur existence était déjà à la base de la médiation de Monsieur DE. au début du mois d'octobre 2006.

7.2.2. M.D forme appel incident en demandant de réformer ledit jugement en ce qu'il la condamne au paiement d'une indemnité de 2.500 € en faveur de M.B en raison de l'absence de production de certaines pièces. Elle ne nie pas l'existence d'échanges avec Madame P. antérieurement au 8.11.2016, mais affirme en page 21 de ses conclusions, qu'ils n'étaient pas de nature écrite³⁵. Cette affirmation ne manque pas de surprendre, étant donné qu'à la page 7 de ces mêmes conclusions, M.D déclare que c'est « *à la suite des entretiens et des mails échangés entre Madame P. et [elle] que Monsieur Didier L. (...), décidait (...) de dépêcher Monsieur De. (...)* ». C'est en tous cas cette dernière version qui est attestée par Monsieur DE.³⁶ et que la cour retient.

La cour doit donc bien constater avec le tribunal que M.D ne s'est pas complètement acquittée de son obligation de produire les documents demandés par le premier juge.

En application de l'article 882, CJ, la partie qui s'abstient, « *sans motif légitime* », de produire le document ou sa copie, selon la décision du juge, peut être condamnée à des dommages et

³⁵ V. conclusions de synthèse M.D, p.21

³⁶ V. rapport du 14.11.2016 de Monsieur DE., pièce W – dossier M.B

intérêts. La condamnation ne peut être prononcée d'office par le juge, mais uniquement à la demande de la partie intéressée³⁷.

M.D soutient que, en tout état de cause, il lui était impossible, au moment de la procédure et encore à ce jour, de même rechercher l'existence de tels échanges vu le fait que son adresse électronique n'était plus utilisée et avait été supprimée depuis plus de 4 ans³⁸. Elle produit ainsi en pièce 61 de son dossier l'attestation suivante de Madame He., directrice faisant fonction du centre PMS de Wavre, qui confirme ses dires³⁹ :

« Je, soussigné He., directrice f.f. du Centre PMS organisé par WBE de Wavre (...). Atteste, par la présente, que les boîtes mails "info.pmscf.wavre@gmail.com", et "info@pms-cf-wavre.be" ont été supprimées en novembre 2017, après que j'ai ordonné le changement de toute la gestion informatique du centre. J'ai été contrainte à ces changements après le constat fait en arrivant au Pms en remplacement de M.B que je vous détaille brièvement ici :

- une adresse email et le site Web du CPMS pour lesquels je n'arrivais pas à me connecter ;*
- un hébergement internet et configuration des boites emails par une société "behostings" injoignables malgré plusieurs tentatives pour changer les mots de passe.*
- les agents m'interpellent quant à la sécurisation de cette société par rapports aux emails car lorsque l'on ouvre le lien "roundcube" apparaît un message d'alerte indiquant la non-sécurisation du site.*
- L'ouverture des boîtes email ne pouvait se faire qu'à partir d'un lien appelé "roundcube" dont je n'avais pas connaissance.
→ basculement vers Proximus, société publique reconnue avec création de nouvelles boîtes email »*

M.D n'était dès lors pas sans motif légitime pour s'abstenir de produire « tous » les « échanges » avec Madame P. antérieurs au 8.11.2016. Les doutes exprimés par M.B quant à la crédibilité de cette justification⁴⁰ n'énervent en rien ce constat. La circonstance que certains courriels auraient pu être échangés avec Madame P. à partir de la boîte de messagerie privée de M.D et qu'ils ne sont pas produits reste hypothétique et ne mène pas la cour à une conclusion différente.

Par ailleurs, la cour observe que l'omission dénoncée par le tribunal ne l'a pas empêché de trancher le litige qui lui était soumis, qu'il a dû ainsi nécessairement admettre que les pièces

³⁷ V. Cass., 7.4.2014, R.G. n°S.12.0121.N, *Pas.*, 2014, I, p.920

³⁸ V. conclusions de synthèse M.D, p.22

³⁹ Attestation du 11.2.2021 de Madame He., pièce 61 – dossier M.D

⁴⁰ V. conclusions additionnelles et de synthèse M.B, pp.24 à 25

Assistés de _____, conseiller,
 _____, conseiller social au titre d'employeur,
 _____, conseiller social au titre d'employé,
 _____, greffier assumé,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2022, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier assumé,